REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-100

Arrêté temporaire autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Lieu : Salle des fêtes

50, route des Tonnets

Jaillans

Le maire de la commune de Jaillans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-10-23-00007 du 23/10/2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-06-002 du 06/02/2020 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements ;

VU la demande en date du 26 août 2026 formulée par l'association dénommée Club des Boutons d'Or et représentée par Madame ACTON Françoise, à l'occasion de la manifestation dénommée Concours de coinche,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à la salle des fêtes Henri Maret, 50, route des Tonnets à Jaillans, lundi 19 octobre 2026, de 14 heures à 18 heures, Mme la Présidente de l'association le Club des Boutons d'Or est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à JAILLANS le 17/09/2026

Le Maire,

M. FOURNAT Jean-Noël